



Arpajon
SUR-CERE
Département du Cantal

COMMUNE D'ARPAJON SUR CERE

A_2019_052

ARRETÉ

de lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire

Vu les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, R 1336-1 et suivants du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 2542-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 131-3, R 623-2 et R 610-5 du Code pénal ;

Vu les articles L 571-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques ;

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement, à la qualité de la vie et au bien vivre ensemble ;

Considérant que l'usage des appareils de jardinage et bricolage produit des bruits d'une intensité importante, de nature à compromettre la tranquillité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits de jour comme de nuit les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition, quelle que soit leur provenance, tels ceux produits par :

- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- les cris, chants et messages de toute nature,
- les aboiements de chiens.

ARTICLE 3 : Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 2 pourront être accordées par le maire lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, sportives, fêtes et réjouissances, la fête nationale du 14 juillet, le jour de l'an, la fête de la musique.

ARTICLE 4 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les outils à moteurs thermiques ou électriques, sont réglementés comme suit :

- les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30,
- les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00,
- les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 5 : L'isolation phonique et acoustique des l'ensemble des bâtiments et de leurs équipements doit être constamment maintenue en bon état afin qu'aucune gêne n'apparaisse dans le temps. Ils doivent être remplacés dès que cela s'avère nécessaire. Les travaux ou les aménagements effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour conséquence de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois ou éléments constitutifs de l'immeuble ou du bâtiment.

ARTICLE 6 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux.

ARTICLE 7 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, y compris en chenil, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

ARTICLE 8 : Les infractions aux articles 2, 4, 5,6 et 7 du présent arrêté sont sanctionnés dès que le bruit causé porte atteinte à la tranquillité du voisinage sous l'effet d'une seule des caractéristiques suivantes : sa durée, sa répétition ou son intensité. Les sanctions seront applicables sans qu'il soit nécessaire de recourir à une mesure acoustique préalable. Le fait de faciliter, de participer sciemment à la préparation ou à la consommation de ces infractions constitue une infraction du même type.

ARTICLE 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et son auteur sera poursuivi conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

M. LE MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

A ARPAJON SUR CERE
Le 17/04/2019

Pour extrait certifié conforme
LE MAIRE



RF Préfecture d'Aurillac (Cantal)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/04/2019 015-211500129-20190417-A_2019_052-AR